

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire.

CONSIDÉRANT que Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les maisons et édifices et autres propriétés sur terre, et aussi d'assurer les vaisseaux et autres propriétés, aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de placer les opérations de cette nature entre les mains de Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "la Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire."

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'exédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent Acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la